

Comment transmettre une ordonnance pharmacologique au pharmacien après une téléconsultation?



À la suite d'une téléconsultation, le médecin ou le résident/moniteur sous supervision peut transmettre ses ordonnances au pharmacien de plusieurs façons.

Attention

Aucune ordonnance de médicament ne doit être transmise directement à un patient de manière électronique, car celle-ci ne sera pas honorée par le pharmacien. Elle doit être envoyée directement à la pharmacie, notamment afin de s'assurer de son authenticité et de son intégrité.



Les médecins dont la rémunération relève de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), tant en établissement qu'hors établissement, devraient également consulter les directives émises en matière de télémédecine et de soins virtuels par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et, le cas échéant, par leur établissement.

1. Transmission par télécopieur

L'utilisation de différents types de télécopieurs est possible.

a. Télécopieur (fax)

L'ordonnance doit alors être signée par le médecin, puis télécopiée directement au pharmacien.

b. Télécopieur couplé au dossier médical électronique (DME) du médecin (outil webfax certifié d'un DME homologué par le MSSS)

Plusieurs DME permettent la transmission directe d'une ordonnance au télécopieur du pharmacien, et ce, sans que le prescripteur n'ait eu d'abord à la signer de sa main. L'identification du prescripteur apparaît sous la forme d'une signature qui n'est pas manuscrite. Le médecin doit toutefois inclure sur l'ordonnance toutes les informations requises pour que le pharmacien puisse l'identifier et communiquer avec lui.

Dans le contexte actuel d'urgence sanitaire, cette méthode de transmission est permise jusqu'à nouvel ordre.

c. Service de télécopie infonuagique du MSSS

Ce service permet d'acheminer via courriel des ordonnances au télécopieur d'un tiers extérieur au réseau de la santé et des services sociaux (RSSS), tel qu'une pharmacie communautaire. Il permet également de transmettre des documents par courriel ou télécopie au sein même de l'établissement où travaille le médecin.

Cet outil s'adresse plus spécifiquement aux professionnels n'ayant pas accès à un DME ou à un dossier clinique informatisé (DCI) pour documenter leurs consultations ou émettre des ordonnances. Selon le MSSS, ce service doit être utilisé seulement si aucun autre moyen technologique n'est disponible dans l'établissement (ex. : les médecins du CIUSSS de l'Estrie - CHUS doivent utiliser le DCI Ariane lorsque possible, plutôt que le service de télécopie infonuagique).

Pour des raisons de sécurité, le professionnel qui désire utiliser ce service doit détenir un compte *Microsoft Office 365* du RSSS et utiliser une adresse courriel fournie par le MSSS. Malgré l'absence de signature, les coordonnées de l'expéditeur et son accès au courriel sécurisé permettent d'identifier le prescripteur et d'authentifier l'ordonnance.

Pour plus d'informations, consultez le site du [Réseau québécois de la télésanté](#).



2. Transmission verbale¹

Le médecin peut transmettre une ordonnance pharmacologique au pharmacien directement par téléphone.

Il peut également la transmettre verbalement à un autre professionnel de la santé ou à une personne habilitée à condition :

- qu'il n'y ait qu'un seul professionnel ou qu'une seule personne habilitée intermédiaire entre lui et le destinataire final de l'ordonnance;

- que le professionnel ou la personne habilitée qui reçoit son ordonnance verbale la transmette par écrit au destinataire final.

Cette alternative est particulièrement utile en établissement, où l'infirmière jouera généralement le rôle d'intermédiaire.

Précisons qu'un membre du personnel administratif d'une pharmacie communautaire ou d'un établissement n'est pas une personne habilitée.

3. Transmission par voie électronique en utilisant le Dossier Santé Québec (DSQ), en suivant certaines recommandations²

Les professionnels peuvent faire usage du DSQ en suivant certaines recommandations mises en place en raison des irrégularités constatées en 2019³ quant à l'intégrité des ordonnances transmises via ce réseau. Il était alors recommandé d'imprimer et de signer une ordonnance similaire à celle transmise électroniquement, puis de la remettre au patient. Cette mesure demeure en vigueur.

Important

- Une ordonnance ne doit pas être transmise par texto au pharmacien.
- Lorsque le pharmacien ou le professionnel habilité souhaite obtenir des éclaircissements sur une ordonnance, il est impératif que le médecin fournisse lui-même les réponses appropriées, et ce, peu importe le mode de transmission de cette dernière.

1. Information tirée du [Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin](#). Voir également le guide du Collège des médecins du Québec, [Les ordonnances individuelles faites par un médecin](#).
2. Consulter le document du Collège des médecins du Québec, de l'Ordre des pharmaciens du Québec et de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec: [Diminuer les ordonnances papier dans le contexte de pandémie](#), mis à jour le 12 mai 2020. Consulter également la [mise à jour concernant les ordonnances papier](#), publiée en décembre 2020.
3. Collège des médecins du Québec, [Mise en garde concernant le profil pharmacologique provenant du DSQ](#), 6 mars 2019.